

**Pôle Administratif des Installations Classées**

Annecy, le 30 août 2017

RÉF. : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**ARRETE n°PAIC-2017-0058**

Société SUEZ RV Centre Est à Poisy

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.515-37 et R.543-66 à R.543-74,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2002 autorisant la société MOS à exploiter une plateforme de tri de déchets industriels et ménagers sur son site, rue de l'artisanat, sur le territoire de la commune de Poisy,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précité délivré par le préfet de la Haute-Savoie le 11 avril 2006 au profit de la société VAL'AURA SAS,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précité délivré par le préfet de la Haute-Savoie le 5 juin 2009 au profit de la société VIGNIER SA,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant la société VIGNIER SA à augmenter l'emprise et les capacités de son établissement de tri, transit et regroupement de déchets industriels et ménagers situé rue de l'artisanat, sur la commune de Poisy,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précité délivré par le préfet de la Haute-Savoie le 18 novembre 2010 au profit de la société SITA MOS,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant de l'établissement précité délivré par le préfet de la Haute-Savoie le 5 août 2011 au profit de la société SITA Centre Est,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2014, prescrivant la constitution de garanties financières d'un montant de 115 723 euros pour le site de Poisy de la société SITA Centre Est,

VU la demande présentée le 25 janvier 2016 par laquelle la société SITA Centre Est sollicite la modification des conditions d'exploitation de son établissement de Poisy,

VU le courrier du 30 août 2016 dans lequel l'exploitant informe le préfet du changement de sa dénomination sociale pour SUEZ RV Centre Est depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2017,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 6 juillet 2017,

**CONSIDERANT** que sous réserve du respect, d'une part, des dispositions prévues dans le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de l'établissement précité, daté du 25 janvier 2016, et, d'autre part, des prescriptions du présent arrêté, l'impact de l'établissement sur l'environnement sera limité à un niveau acceptable,

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1.1**

La société SUEZ RV Centre Est dont le siège social est établi 18, rue Félix Mangini, 69009 LYON est autorisée à exploiter un centre de transit, de tri et de regroupement de déchets, une déchetterie à l'usage des professionnels, ainsi qu'un dépôt de ferrailles dans son établissement situé rue de l'Artisanat sur le territoire de la commune de Poisy.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 précité sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Le présent arrêté tient lieu d'agrément pour la collecte et le regroupement des emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages, au titre des articles R 543-66 à R 543-74 du Code de l'environnement,

#### **Article 1.2**

L'établissement est constitué d'une plate-forme de surface totale d'environ 13 200 m<sup>2</sup>, en grande partie imperméabilisée, constitué d'une partie Nord-Est et d'une partie Sud-Ouest, chacune étant située de part et d'autre de la rue de l'artisanat.

**La partie Nord-Est, d'une surface de 10 050 m<sup>2</sup>, comprend les principaux équipements et aménagements suivants :**

- un hangar clos et couvert d'une surface d'environ 600 m<sup>2</sup>, destiné à accueillir une presse de compactage des papiers, cartons et plastiques et l'aire de dépotage des journaux, revues et magazines,
- un bâtiment de 30 m<sup>2</sup> abritant le local de pesage et les sanitaires,
- des abris destinés au stockage de certains déchets et de métaux huileux,
- des aires de dépotage des déchets admis sur le site,
- une zone de broyage de bois,
- une presse cisaille,
- des aires de stockages des déchets,
- une aire spécialement dédiée aux opérations de découpage au chalumeau,
- des installations de stockage et de distribution de carburants.

**La partie Sud-Ouest, d'une surface de 3150 m<sup>2</sup>, comprend les principaux équipements et aménagements suivants :**

- un bâtiment de 1300 m<sup>2</sup> environ occupé par les locaux sociaux, les bureaux, les installations sanitaires, l'atelier mécanique et les activités liées aux déchets d'équipements électriques et électroniques ainsi que le stockage des déchets dangereux.

### Article 1.3

L'activité de l'établissement correspond aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Activité	Niveau présent sur le site	Régime
2713-1	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets métalliques non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2712, 2711, et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1000 m <sup>2</sup> .	Surface de stockage : 4400 m <sup>2</sup>	A
2714-1	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>- balles de papiers et cartons : 650m<sup>3</sup></li> <li>- papiers/cartons en casier : 30m<sup>3</sup></li> <li>- journaux, revues, magazines : 150m<sup>3</sup></li> <li>- bois : 465m<sup>3</sup></li> <li>- plastiques : 250m<sup>3</sup></li> <li>- à trier : 425m<sup>3</sup></li> <li>- refus de tri : 150m<sup>3</sup></li> </ul> <b>Total : 2120 m<sup>3</sup></b>	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2717, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- batteries : 25 t</li> <li>- déchets toxiques en quantité dispersée : 9 t</li> <li>- amiante lié : 7 t</li> <li>- Emballages souillés/GRV : 3,5 t</li> <li>- Piles/aérosols : 1,5 t</li> </ul> <b>Total : 46 t</b>	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Broyage de déchets de bois : 26 t/j</li> <li>- cisailage de déchets métalliques : 26 t/j</li> </ul> <b>Total : 52 t/j</b>	A
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714 et 2715, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	<ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets du BTP : 200 m<sup>3</sup></li> <li>- déchets non dangereux en mélange : 80 m<sup>3</sup></li> <li>- refus de tri : 80 m<sup>3</sup></li> <li>- plâtre : 85m<sup>3</sup></li> <li>- Biodéchets : 60 m<sup>3</sup></li> </ul> <b>Total : 505 m<sup>3</sup></b>	DC
2710-1	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial.	La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieure à 1 t	NC
2710-2	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant inférieur 100 m <sup>3</sup>	NC

4734-2-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas, kérosènes, gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité maximale de gas oil (routier et non routier) susceptible d'être présente sur le site : 56 t	DC
2711	Tri, transit, regroupement de déchets électriques et électroniques.	Volume susceptible d'être stocké (provenant des installations correspondant aux rubriques 2710-1 et 2710-2) : 10 m <sup>3</sup>	NC
2715	Tri, transit et regroupement de déchets non dangereux de verre	Volume maximal susceptible d'être présent sur le site : 240 m <sup>3</sup>	NC
1435	Station service	Volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence et à 500 m <sup>3</sup> au total.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m <sup>2</sup>	Volume de gravats de 125 m <sup>3</sup> , entreposé sur 100 m <sup>2</sup>	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien d'engins et véhicules à moteur	Surface de l'atelier inférieure à 2000 m <sup>2</sup>	NC

A : autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC : non classé

#### Article 1.4

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du Travail, voirie, etc..).

#### Article 1.5 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, sauf dispositions contraires du présent arrêté.

#### Article 1.6 : Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### Article 1.7 : Accident – Incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- tout incendie ou explosion,

- toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc ... de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des Installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement.

#### Article 1.8 : Modification – Extension – Changement d'exploitant

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément aux dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Cette demande intervient dans un délai minimum de trois mois avant le changement prévu.

#### Article 1.9 : Abandon de l'exploitation

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant doit remettre le site concerné dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Dans ce cadre, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En cas de libération d'une partie ou de la totalité des terrains, il est fait application des dispositions des articles R.512-39-2-1 et R 512-39-3 du code de l'environnement notamment pour déterminer l'usage futur du site libéré.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du code précité. En cas de modifications ultérieures de l'usage du site, l'exploitant ne peut se voir imposer de mesures complémentaires induites par ce nouvel usage, sauf s'il est lui-même à l'initiative de ce changement d'usage.

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 2.1 : Généralités**

La présente autorisation vaut autorisation et tient lieu de déclaration pour les ouvrages, installations, travaux et activités nécessaires à l'exploitation de l'installation, relevant de l'article R 214-1 du Code de l'environnement pris en application des articles L 214-1 à L 214-3 de ce même code.

#### **Article 2.2 : Alimentation en eau**

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau et du réseau d'eau à usage domestique à l'intérieur de l'établissement. A ce titre, le ou les réseaux d'eau industrielle sont distincts du réseau d'eau potable, et leur branchement sur le réseau d'alimentation est équipé d'un disconnecteur ou est fait par l'intermédiaire d'une capacité alimentée gravitairement après rupture de charge. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il doit rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement.

Toutes les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques agréés. La consommation d'eau de l'établissement est relevée tous les mois. Elle est portée sur un registre. L'exploitant doit, le cas échéant, se conformer aux mesures d'urgence que le Préfet serait susceptible d'imposer concernant la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 2.3 : Collecte des effluents liquides**

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides doit être de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne doivent contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

#### **Article 2.4 : conditions de rejet des effluents**

##### **2.4.1 – Eaux pluviales**

Les eaux pluviales issues des toitures sont collectées par des chenaux puis infiltrées dans le sol ou dirigées vers le réseau de collecte des eaux pluviales dont l'exutoire final est le Nant de Calvi.

##### **2.4.2 – Eaux usées domestiques**

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers la station d'épuration des Poiriers via le réseau d'assainissement.

##### **2.4.3 – Eaux industrielles**

**2.4.3.1** – Les eaux industrielles de l'établissement sont constituées par :

- les eaux de lavage des véhicules et engins de l'entreprise,
- les eaux de lavage des caisses-palettes et des compacteurs des bio déchets,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de stationnement, de manœuvre, de chargement et de déchargement de déchets, de distribution de carburant, de dépôt de ferrailles et de déchets.

**2.4.3.2** – Les eaux industrielles sont collectées séparément, subissent un traitement dans un séparateur d'hydrocarbures débourbeur, puis sont dirigées, dans leur réseau dédié, vers leur point de rejet dans le Nant de Calvi.

**2.4.3.3** – Les opérations de lavage sont effectuées sur une aire spécialement aménagée à cet effet dont les effluents sont dirigés vers un système de traitement spécifique, constitué d'un équipement de filtration et d'un ouvrage de décantation, avant de rejoindre le circuit de collecte des eaux industrielles mentionné à l'article 2.4.3.2 ci-dessus, et d'être traités dans le séparateur d'hydrocarbures débourbeur du site. Seules les opérations de lavage extérieurs des véhicules et engins sont autorisées sans usage de détergent ni de lessive.

**2.4.3.4** – Les eaux collectées sur l'aire de distribution de carburants transitent par un déshuileur dédié avant de rejoindre le circuit de collecte des eaux industrielles mentionné à l'article 2.4.3.2 ci-dessus, et d'être traités dans le séparateur d'hydrocarbures débourbeur du site.

#### **2.4.4 – Eaux d'extinction d'incendie**

Les eaux d'extinction d'incendie peuvent être confinées sur le site par la fermeture de vannes d'isolement situées en aval des bassins d'orage, conformes aux dispositions de l'article 2.6.3, clairement identifiées.

Les eaux confinées sont analysées. Si leurs caractéristiques respectent les limites définies à l'article 2.4.5, elles peuvent être rejetées au milieu naturel. Dans le cas contraire, ces eaux sont traitées en tant que déchets liquides dans une filière autorisée et adaptée à leur nature.

Une consigne est rédigée et portée à la connaissance du personnel pour préciser les conditions de manœuvre de ces vannes d'isolement et les modalités de gestion des effluents confinés.

#### **2.4.5 – Caractéristiques du rejet au milieu naturel**

Le rejet au milieu naturel des eaux industrielles définies à l'article 2.4.3 doit respecter, après le traitement prévu par ce même article et, le cas échéant, un traitement complémentaire, avant tout mélange avec des eaux d'autres origines et notamment les eaux de toiture, les caractéristiques suivantes :

- volume maximal journalier issu du lavage des véhicules : 1000 litres,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température inférieure à 30 °C,

Paramètres	Concentration moyenne sur 24 h
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
DCO	< 300 mg/l
DBO <sub>5</sub>	< 100 mg/l
Matières en suspension	< 100 mg/l
Pb	<0,5 mg/l
Métaux totaux (Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	< 15 mg/l

Les dispositifs décanteur/séparateur d'hydrocarbures sont régulièrement entretenus et les documents en attestant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## Article 2.5 : Contrôles des rejets

### **2.5.1. – Dispositifs de prélèvement**

Les ouvrages de rejet d'eaux au milieu naturel seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des effluents.

L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux.

### **2.5.2 – Contrôles périodiques**

L'exploitant fait réaliser sur chaque point de rejet au milieu naturel des contrôles périodiques de concentrations par un laboratoire agréé, suivant les normes AFNOR en vigueur, sur les substances et selon les dispositions suivantes :

Point de rejet	Nature du rejet	paramètres	Type de prélèvement	Fréquence de contrôle
Partie nord-est	Eaux industrielles définies à l'article 2.4.3	Hydrocarbures totaux DCO DBO <sub>5</sub> MES Métaux totaux (Cu, Cr, Ni, Pb, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	24 h	Trimestrielle pendant 12 mois puis Semestrielle
Partie sud-ouest			24 h ou deux prélèvements ponctuels espacés de 30 minutes	

Le compte rendu de ces analyses est adressé à l'inspection des installations classées dès qu'il est en la possession de l'exploitant.

### **2.5.3. – Contrôles exceptionnels**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et les eaux réceptrices et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge est toutefois limité à deux par an sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

## Article 2.6 : Prévention des pollutions accidentelles

### **2.6.1 – Capacités de rétention**

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles doivent posséder une stabilité au feu de degré deux heures.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Les cuves enterrées contenant des hydrocarbures sont à double enveloppe et disposent d'un dispositif de détection de fuite couplé à une alarme visuelle ou sonore.



## **2.6.2 – Postes de chargement ou de déchargement**

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu récepteur. Cette disposition est notamment applicable aux aires de dépotage destinées au remplissage des cuves de liquides inflammables.

## **2.6.3 – Rétention des eaux d'incendie**

La partie du site correspondant à la plateforme de transit des déchets industriels et des déchets métalliques dispose d'une capacité de rétention des eaux d'incendie de 180 m<sup>3</sup>.

La partie du sud-ouest du site dispose d'une rétention des eaux d'incendie d'une capacité de 127 m<sup>3</sup>.

Ces volumes de rétention sont obtenus grâce à des vannes guillotines, ou un système équivalent en termes d'efficacité et de manœuvrabilité, à commande manuelle, disposant le cas échéant d'une commande automatique. Dans ce dernier cas, cette commande doit être à sécurité positive ou secourue afin de garantir sa manœuvrabilité indépendamment de l'alimentation électrique du site.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 3.1 : Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne doit pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Les stockages de déchets susceptibles d'être générateurs d'envols de poussières sont équipés d'un système de brumisation d'eau. Toutes dispositions sont prises pour éviter le développement de légionelles au sein de ces équipements. En particulier le système est conçu de façon à éviter toute stagnation d'eau tiède dans une capacité ou dans les canalisations. Ces dernières font l'objet d'un nettoyage régulier, au moins annuel, au début de l'été par un biocide efficace. Une procédure listant l'ensemble des dispositions prises en ce sens est rédigée par l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 3.2 : Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'apparition de nuisances olfactives. Les bio déchets sont en particulier soumis aux dispositions de l'article 9.3.2.7 ci-après.

### **Article 3.3 : Contrôles exceptionnels**

L'inspecteur des installations classées peut faire procéder à des analyses des polluants émis par les installations, ainsi que de la qualité du milieu environnant. Le coût de ces contrôles est supporté par l'exploitant.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT** **(non applicable aux déchets transitant sur le site)**

NB : Le présent titre ne s'applique pas aux déchets collectés sur le site visé au titre VII du présent arrêté.

### **4-1 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets ménagers et déchets industriels banals (papiers, cartons...) Déchets non dangereux issus de l'entretien du matériel.
Déchets dangereux	Déchets extraits des séparateurs d'hydrocarbures Déchets dangereux issus de l'entretien du matériel (huiles usagées, liquides divers, chiffons souillés...)

#### 4-2 Gestion et traçabilité des déchets produits

Après avoir été triés à la source par le personnel, les déchets produits par l'établissement, dangereux et non dangereux, peuvent rejoindre les installations d'entreposage des déchets reçus sur le site de même nature. La gestion de ces déchets respecte alors les modalités précisées au titre III du présent arrêté.

L'exploitant reste en permanence en mesure de justifier la nature et la quantité de la totalité des déchets produits par ses activités propres, et d'un traitement conforme à la réglementation.

L'expédition des déchets dangereux produits vers un prestataire externe donne lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets, tel que prévu à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les déchets évacués et traités hors du site sans transiter par les installations de l'établissement, à l'exception des déchets remis au service public de gestion des déchets (ordures ménagères), font l'objet d'un registre de production de déchets établi conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

### PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

#### Article 5.1 : Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

#### Article 5.2 : Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

#### Article 5.3 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### Article 5.4 : Niveaux acoustiques

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée,
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<b>Période</b>	<b>Niveaux à ne pas dépasser en limite de propriété</b>	<b>Emergences admissibles dans les zones à émergence réglementées</b>
Jour : 7h00 à 22h00 Sauf dimanche et jours fériés	70 dB(A)	+5 dB(A)
Nuit : 22h00 à 7h00 Dimanches et jours fériés	60 dB(A)	+3 dB(A)

#### Article 5.5

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié afin notamment de vérifier le respect des limites fixées à l'article 5.4.

Les résultats sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dès qu'ils sont en possession de l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut, le cas échéant, demander à l'exploitant la réalisation de campagnes de mesures supplémentaires.

Les mesures des émissions sonores sont réalisées suivant les prescriptions fixées à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

#### Article 5.6

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### Article 6

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement). En particulier, les tronçons de la périphérie du site non constitués de murs doivent être végétalisés, en fonction des possibilités techniques, afin d'atténuer son impact paysager.

### PREVENTION DES RISQUES

#### Article 7.1 : Dispositions générales

##### **7.1.1 – Conception**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

##### **7.1.2 – Isolement par rapport aux tiers**

Les installations sont situées à une distance d'au moins 10 mètres des locaux habités par des tiers.

### **7.1.3 – Accès, voies de circulation**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Celles-ci sont établies de façon à limiter les manœuvres des véhicules et notamment des poids lourds.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Ils doivent en outre être desservis sur au moins une face par une voie engin.

### **7.1.4 – Définition des zones de dangers**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées des volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

### Article 7.2 : Dispositions constructives

Les éléments de construction des bâtiments et les locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu, couverture, sols et planchers hauts incombustibles, portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus. Les éléments porteurs des structures doivent être protégés de la chaleur lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Le désenfumage des bâtiments doit être conforme à l'instruction technique 246. Il est notamment réalisé par la mise en place d'exutoires en toiture sur 1/100<sup>e</sup> de la surface.

### Article 7.3 : Matériel électrique

**7.3.1** – Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15.100.

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988 est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**7.3.2** – Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail est mis en place, pour chaque installation et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

**7.3.3** – Les installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, sont soumises aux dispositions qui suivent.

Le matériel électrique doit être choisi en fonction du risque d'apparition des atmosphères explosives et de la nature de celles-ci (gazeuse ou poussiéreuse).

Le zonage des installations est réalisé selon les dispositions de la directive 1999/92/CE du 16 décembre 1999, dite ATEX (zones de type 0, 1 et 2).

Les nouveaux matériels mis en place doivent être compatibles avec le type de zone où ils sont installés (au sens de la directive "ATEX"), et doivent être d'un type certifié selon l'approche de la directive 94/9/CE (transposée par le décret du 19 novembre 1996).

Les matériels en place conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 pourront être conservés.

Les matériels électriques présents dans les ateliers sont repérés sur le plan de zonage vis-à-vis du risque d'explosion demandé au premier alinéa de l'article 7.1.4 du présent arrêté.

#### Article 7.4 : Dispositions d'exploitation

##### **7.4.1 – Vérifications périodiques**

Le matériel électrique et les moyens de secours contre l'incendie font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement permanent de tous leurs organes nécessaires à la mise en œuvre des dispositifs de sécurité.

##### **7.4.2 – Consignes**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, la mise en œuvre des dispositions permettant de garantir les volumes de rétention des eaux d'incendie prescrits par l'article 2.6.3 et pour l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel concerné.

##### **7.4.3 – Équipe de sécurité**

Le responsable de l'établissement veille à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

##### **7.4.4 – Permis de feu**

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareils de soudage, etc ...). Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils font l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans ces zones.

##### **7.4.5 – Divers**

Les locaux sont maintenus en bon état de propreté et débarrassés de toutes poussières.

#### Article 7.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A de 6 litres à raison d'un appareil pour 250 m<sup>2</sup> (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc ...),

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Les moyens extérieurs de lutte contre l'incendie sont constitués par deux poteaux, situés à moins de 200 mètres des entrées de l'établissement, capables de délivrer un débit minimal simultané de 1000 l/min sous une pression de 1 bar.

#### Article 7.6 : Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, supports, etc.) sont reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 7.3.1 sur le matériel électrique est effectué sur les liaisons avec la terre.

#### Article 7.7 : Protection des installations contre la foudre

L'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

#### Article 7.8 : Clôtures, alarmes et accès

**7.8.1** – Afin d'en interdire l'accès, le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.

**7.8.2** – En dehors des heures ouvrables, le site est équipé d'un système d'alarme anti intrusion avec report vers une société de gardiennage.

**7.8.3** – Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

#### Article 7.9 : Dispositions d'exploitation

##### **7.9.1 – Réserves de sécurité**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, filtres, produits absorbants, produits de neutralisation...

##### **7.9.2. – Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations, ainsi qu'au maintien des installations concourant au respect des normes de rejet.

##### **7.9.3 – Consignes d'exploitation et procédures**

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

### **TITRE III – PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES ACTIVITES**

## Article 9.1 : Dispositions générales à la gestion des déchets transitant sur le site

**9.1.1** – Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-basculé adapté aux véhicules, agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

En outre, le site doit disposer d'au moins un pont bascule de capacité de 50 tonnes agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

**9.1.2** – L'ensemble des opérations de réception, de déchargement, de tri de déchets sont effectuées sur des aires spécialement prévues et conçues à cet effet.

**9.1.3** – L'accès des véhicules transportant des déchets à chacune des parties de l'installation doit prévoir de façon obligatoire le passage par un poste de pesage.

**9.1.4** – Une procédure écrite, à disposition des opérateurs affectés à la réception des déchets, fixe la conduite à tenir en cas de déclenchement du portique de détection de radioactivité.

**9.1.5** – L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

**9.1.6** – Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres, notamment les voies de circulation. Les éléments légers qui sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

**9.1.7** – Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

**9.1.8** – Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets et des produits valorisables doit être étanche, incombustible, et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus.

**9.1.9** – Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

**9.1.10** – Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions correspondant à la nature de chaque type de déchets et notamment propres à limiter les envols et à éviter les écoulements de produits liquides. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet.

Cas particulier des déchets d'amiante lié : le transport de ces déchets fait l'objet d'un étiquetage spécifique « amiante » et d'un bordereau de suivi de déchets aimantés.

### **9.1.11 – Déclarations**

L'exploitant adresse au début de chaque trimestre à l'inspection des installations classées un état récapitulatif pour le trimestre précédent précisant :

- la nature et les quantités des déchets admis à entrer sur le site,
- la nature et les quantités de déchets valorisés en précisant les différentes étapes des filières de traitement, y compris le nom des transporteurs,
- la nature et les quantités de stériles et de déchets non récupérables en précisant les différentes étapes des filières de traitement, y compris le nom des transporteurs.

Cet état fait apparaître explicitement la provenance de chaque chargement de déchets entrant sur le site et comprend un récapitulatif, par type de déchets, des départements d'origine.

Ces informations doivent être transmises avant le 15 du mois suivant la période trimestrielle considérée.

## PLATEFORME DE TRANSIT ET TRI DE DECHETS

### Article 9.2 : Conditions d'admission des déchets

**9.2.1 – Seuls peuvent être acceptés dans l'établissement de tri et de transit les déchets suivants :**

- déchets industriels banals (bois, papiers, cartons, plastiques, textiles, métaux...),
- déchets d'équipements électriques et électroniques,
- métaux ferreux et non ferreux
- batteries,
- déchets toxiques en quantité dispersée,
- emballages souillés,
- gravats,
- verre,
- amiante lié,
- bio déchets.

la réception sur le centre de déchets d'autre nature est interdite et notamment :

- les ordures ménagères collectées en vrac,
- les déchets putrescibles autres que les bio déchets,
- les cadavres d'animaux,
- les déchets radioactifs,
- les déchets imprégnés de PCB,
- les déchets inflammables, explosifs ou toxiques, contaminés selon la réglementation sanitaire,
- les déchets pulvérulents, liquides ou non pelletables,
- les déchets verts,
- les déchets d'amiante autre que les déchets d'amiante liée.

**9.2.2 – Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.**

**9.2.3 – Les déchets accédant à la plateforme doivent avoir été préalablement contrôlés au moyen d'un portique de détection de radioactivité.**

**9.2.4 – Un contrôle visuel de la qualité des déchets reçus est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les conditions de l'article 9.2.1 ci-dessus.**

Les déchets non conformes sont récupérés pour être retournés à leur producteur ou détruits dans une installation autorisée à cet effet. Une procédure est établie pour déterminer les modalités de gestion des déchets non-conformes en fonction de la nature de la non-conformité.

Si des déchets toxiques en quantité dispersée sont présents parmi des déchets d'autre nature, ils doivent être immédiatement séparés et stockés dans des conditions ne présentant pas de danger pour l'environnement. Ils sont ensuite stockés avec les déchets de même nature si ce type de déchets est autorisé sur le site. Dans le cas contraire, ils font l'objet d'un stockage spécifique avant leur envoi vers une filière de traitement autorisée et adaptée à leur nature.

**9.2.5 – L'exploitant tient un registre des entrées qui contient les informations suivantes au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :**

- la date de réception du déchet,
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet entrant,
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets,



- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### Article 9.3 : conditions de réception et de gestion des déchets à trier

#### **9.3.1 – Aire de déchargement des camions**

9.3.1.1 – Le sol de cette aire doit satisfaire les dispositions des articles 9.1.7 et 9.1.8 ci-dessus.

9.3.1.2 – En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne doivent stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils doivent stationner sur des aires conformes aux dispositions des articles 9.1.7 et 9.1.8 dont les eaux de ruissellement sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures comme mentionné au deuxième paragraphe de l'article 2.4.3.

#### **9.3.2 – Le stockage des déchets**

9.3.2.1 – Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus de tri doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

9.3.2.2 – Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

9.3.2.3 – En aucun cas, les capacités stockées ne doivent être supérieures aux volumes précisés ci-dessous :

Nature du déchet	Quantité, volume, surface	Ventilation rubriques
Ferrailles et métaux	4400 m <sup>2</sup>	2713-1
plâtre	85 m <sup>3</sup>	2716-2
Bois	465 m <sup>3</sup>	2714-1
Papiers/cartons, journaux, magazines	830 m <sup>3</sup>	2714-1
Plastiques	250 m <sup>3</sup>	2714-1
Déchets de verre	240 m <sup>3</sup>	2715
Déchets non dangereux en attente de tri	425 m <sup>3</sup> 80 m <sup>3</sup> Total : 505 m <sup>3</sup>	2714-1 2716-2
Refus de tri en attente de traitement	150 m <sup>3</sup> 80 m <sup>3</sup> Total : 230 m <sup>3</sup>	2714-1 2716-2
Déchets du BTP	200 m <sup>3</sup>	2716-2
Bio déchets	60 m <sup>3</sup>	2716-2
Regroupement de déchets toxiques en quantité dispersée	9 t	2718-1
Déchets d'amiante lié	7 t	2718-1

Batteries	25 t	2718-1
Emballages souillés/GRV	3,5 t	2718-1
Piles/aérosols	1,5 t	2718-1
Gravats	125m <sup>3</sup> sur 100m <sup>2</sup>	2517

9.3.2.4 – Les batteries sont stockées à couvert dans des bennes étanches adaptées, elles même positionnées sur des bacs inox capables de récupérer un écoulement d'acide.

9.3.2.5 – Les déchets d'amiante lié sont stockés sous abri sur une aire dédiée clairement identifiée, à l'écart des autres déchets, dans des big bags étanches munis de dispositifs permettant de prévenir l'envol de poussières ou conditionnés par des dispositifs permettant le même niveau de confinement. Toute opération susceptible d'émettre des fibres est proscrite. Le personnel effectuant des opérations de manutention sur ces déchets doit porter des protections individuelles adaptées. Des consignes destinées au personnel sont clairement affichées.

9.3.2.6- Le local abritant les déchets toxiques en quantité dispersée est équipé d'un système de détection incendie. Ces mêmes déchets sont entreposés dans des contenants adaptés aux types de déchets assurant le rôle de rétention pour ceux le nécessitant. Ils sont réceptionnés et manipulés par du personnel ayant reçu une formation adéquate.

9.3.2.7- Les biodéchets sont réceptionnés dans des contenants étanches, caisses-palettes ou compacteurs pour y transiter ou y être reconditionnés dans des contenants de plus grande capacité. L'activité liée aux bio déchets respecte les dispositions suivantes :

- le temps de transit des bio déchets sur le site est impérativement limité à 72 heures,
- les bio déchets en transit sur le site sont stockés exclusivement dans des contenants fermés à l'exception des périodes de reconditionnement dont la durée doit être limitée au strict nécessaire : les contenants ne sont ouverts qu'au moment de l'opération et sont refermés immédiatement après,
- les contenants de bio déchets vides doivent être stockés fermés avant leur lavage qui doit être réalisé dans la même journée que le déchargement des bio déchets qu'ils contenaient.

9.3.3 – Valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages

9.3.3.1 – Objectif de valorisation

L'exploitant doit valoriser les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-74 du code de l'environnement, à un taux supérieur ou égal à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel sur une période glissante, sont tenus à jour sur les performances de l'établissement en termes de taux de valorisation des déchets d'emballages précités. Si l'objectif précité n'était pas atteint, l'exploitant serait tenu d'en informer l'inspection des installations classées en précisant les raisons de cet écart.

9.3.3.2 – Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballages d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

### 9.3.3.3 – Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect des dispositions des articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans trimestriels, objet de l'article 9.1.11 du présent arrêté, ainsi que les éléments ayant permis de les établir.

### Article 9.4 : Conditions d'expédition des déchets

#### **9.4.1 – Evacuation des matériaux valorisables**

A l'issue du tri, les matériaux valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

#### **9.4.2 – Évacuation des refus de tri**

Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées ou déclarées au titre des installations classées.

#### **9.4.3 – Registres des sorties**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet,
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement,
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets,
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement CE 1013/2006 du 14 juin 2006, relatif aux transferts transfrontaliers de déchets,
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée,
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres des déchets, compte tenu des opérations de regroupement et de mélange effectuées sur le site, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité spécifiées au premier paragraphe du même article.

## INSTALLATION DE RECUPERATION DE METAUX

### Article 9.5 : Ferrailles et métaux

**9.5.1** – Les ferrailles sèches sont réceptionnées et entreposées dans un secteur spécifique.

**9.5.2** – Les métaux et ferrailles souillés d’huiles solubles sont réceptionnés, triés et stockés sous abri, sur une surface répondant aux caractéristiques définies aux articles 9.1.7 et 9.1.8. Les égouttures sont récupérées dans une citerne réservée à cet effet, puis collectées et traitées en tant que déchets, dans une filière autorisée et adaptée à leur nature.

**9.5.3** – Les eaux météoriques provenant des emplacements de stockage des métaux souillés sont canalisées vers un dispositif déshuileur avant leur rejet dans le milieu naturel, dans des conditions conformes aux dispositions des articles 2.4.3 et 2.4.5 du présent arrêté.

**9.5.4** – Il est interdit d’entreposer sur le chantier des explosifs, munitions et tous engins ou parties d’engins et de matériel de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus, il est découvert des engins, parties d’engins ou de matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d’origine dangereuse, il est fait appel sans délai à l’un des services suivants :

- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité à l’exécution d’un contrat de vente ou de neutralisation,
- service des munitions des armées (terre, air, marine).

## INSTALLATION DE STOCKAGE DE CARBURANTS

### Article 9.6

#### **9.6.1 – Accessibilité**

L’installation dispose en permanence d’un accès au moins, pour permettre l’intervention des services d’incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l’exploitation de l’établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l’accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l’installation, même en dehors des heures d’exploitation et d’utilisation de l’installation.

#### **9.6.2 – Conformité de l’installation**

Les articles 1.1, 1.8, 2.1, 2.2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 3, 4, et 5.1 de l’arrêté ministériel du 22 décembre 2008 applicable aux stockages de carburants soumis à déclaration sont applicables

### Article 10

Sauf dans le cas où un délai est explicitement spécifié l’ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès la notification du présent arrêté.

### Article 11

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

## Article 12

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Poisy pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

## Article 13

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 14

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le Maire de Poisy.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

  
Guillaume DOUHERET

